

## Cas pratique communication d'incendie ou loi badinter

Par **survivor**, le **24/04/2011** à **05:11**

Bonsoir à tous,

Voilà j'expose mon petit problème. Je suis en L2 et en m'entraînant pour mes partiels je me rend compte que j'ai quelques petits soucis.

Dans un cas pratique il y avait une personne qui avait renversé un liquide inflammable sous une voiture garée dans un parking puis le conducteur a jeté une cigarette par la fenêtre. Un embrasement s'est provoqué avec une communication d'incendie et a endommagé des véhicules voisins.

Voilà j'ai un problème car je ne sais pas si je dois appliquer la loi badinter ou l'article 1384al2 cciv.

Car la loi badinter est exclusive et d'ordre public. Elle s'applique en cas d'incendie survenue dans un VTM. Depuis l'arrêt du 8 janvier 2009 de la ccass 2e civ si origine est connue ou non la loi badinter s'applique comme même.

Mais j'ai remarqué que dans les arrêts en général l'incendie prenait naissance dans le VTM ici on peut appliquer la loi badinter non?

Et la communication d'incendie suppose la naissance dans le bien du détenteur là on sait pas trop.

Donc je suis perdue , je n'arrive pas à différencier l'application de la loi badinter à la communication d'incendie. Si quelqu'un pouvait m'éclairer ça serait génial .

Bonne soirée à tous ! Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **24/04/2011** à **12:40**

Bonjour,

[quote="survivor":22o9g8ye]

Car la loi badinter est exclusive et d'ordre public.

[/quote:22o9g8ye]

C'est-à-dire ?

[quote="survivor":22o9g8ye]

Depuis l'arrêt du 8 janvier 2009 de la ccass 2e civ si origine est connue ou non la loi badinter s'applique comme même.

[/quote:22o9g8ye]

Précisez lequel. Ce jour-là, il y en a eu plusieurs, dont certains visant la loi Badinter.

Pour moi, ce n'est pas depuis le 8 janvier 2009 que le cas s'applique. La Cour n'a fait que rappeler un principe préexistant et (éventuellement) mal appliqué.

[quote="survivor":22o9g8ye]

Mais j'ai remarqué que dans les arrêts en général l'incendie prenait naissance dans le VTM

...

Et la communication d'incendie suppose la naissance dans le bien du détenteur là on sait pas trop.

[/quote:22o9g8ye]

Oui et non, la loi Badinter ne requiert pas que le VTM soit à l'origine de l'accident mais seulement qu'il soit "impliqué", ce qui peut ne pas être tout à fait pareil.

Dans la compréhension de la loi Badinter, il importe de bien faire la différence entre "être à l'origine de l'accident/du sinistre" et "être à l'origine des dommages", ce qui peut ne pas être tout à fait pareil.

(et aussi, bien faire la différence entre dommages corporels ("dommages résultant d'une atteinte à la personne") et dommages matériels ("dommages aux biens"))

[quote="survivor":22o9g8ye]

ici on peut appliquer la loi badinter non?

...

je n'arrive pas à différencier l'application de la loi badinter à la communication d'incendie.

[/quote:22o9g8ye]

Moi, perso, je commencerais par rechercher si le parking était public/privé et surtout ouvert ou non à la circulation publique.

Ensuite, le reste de la solution peut dépendre de l'interprétation épineuse/convenable qu'on peut avoir de la loi Badinter et du code civil... :D

Interprétation(s) qui a (ont) déjà fait couler beaucoup d'encre... 

P.S. : pensez à soigner votre "ortographe", c'est presque bon, mais...

[quote="survivor":22o9g8ye]

je me rend compte que...

...

Depuis l'arrêt du 8 janvier 2009

...

s'applique comme même.

...


l'incendie prenait naissance...

[/quote:22o9g8ye]

Et Badinter n'étant pas encore devenu un nom commun, il prend une majuscule...

Très accessoirement encore, pas d'espace avant une virgule ou un point et ce sera "nickel-

:wink:

chrome". 

Par alex83, le 24/04/2011 à 14:42

Salut,


[quote:1naz4t0j]Moi, perso, je commencerais par rechercher si le parking était public/privé et surtout ouvert ou non à la circulation publique.[/quote:1naz4t0j]

Oui, encore que les juges soient parfois très imaginatif, dans une enceinte agricole, si un tracteur percute un promeneur, c'est considéré comme un accident de la circulation

@ survivor : cependant, les pistes que vous propose Camille sont très opportunes.

En général, la condition pour l'application de la loi de 1985 est que le VTM soit garé dans un lieu destiné à la circulation ou en tout cas un lieu qui ne soit pas exclusivement destiné à autre chose que de la circulation...

:wink:

Bon courage 

Par Camille, le 24/04/2011 à 22:10

Bonsoir,

[quote="alex83":2cmmgqbi]

Oui, encore que les juges soient parfois très imaginatif, dans une enceinte agricole, si un tracteur percute un promeneur, c'est considéré comme un accident de la circulation

[/quote:2cmmgqbi]

Euh... si vous utilisez le vocable "[i:2cmmgqbi]promeneur[/i:2cmmgqbi]", alors l'application de la loi Badinter ne fait absolument aucun doute s'il y a "percussion" avec un tracteur, lui-même indéniablement un "véhicule terrestre à moteur" qui ne fait pas partie de l'exception des "chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres"... ("promeneur" suppose une enceinte agricole "ouverte à tous vents"...)

D'abord, un "accident [u:2cmmgqbi]de[/u:2cmmgqbi] circulation" au sens de la loi Badinter n'a pas forcément le même sens que "véhicule [u:2cmmgqbi]en circulation[/u:2cmmgqbi]" du code de la route, qui n'a pas non plus tout à fait le sens de "véhicule en circulation" du code des assurances...

Ensuite, il ne faut pas mélanger la distinction "voie publique/voie privée" et la distinction "voie ouverte à la circulation publique/voie fermée à la circulation publique" au sens du code de la route, puisque la loi Badinter ne fait directement appel à aucune de ces notions.

Quant au code de la route...

[quote="Code de la route":2cmmgqbi]

Article R110-1

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent code. Il en est de même de l'usage des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'une disposition du présent code le prévoit.

[/quote:2cmmgqbi]

Vous noterez que cet article se garde bien de faire une distinction entre "voie privée" et "voie publique".

A propos de voie privée...

[quote="Code de la voirie routière":2cmmgqbi]

Article L161-1

Les chemins ruraux appartiennent [u:2cmmgqbi]au domaine privé de la commune[/u:2cmmgqbi]. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural.[/quote:2cmmgqbi]

Donc, les voies privées ne sont pas toujours là où on les attend...

A propos des chemins de fer et autres tramways :

[quote="Code de la route":2cmmgqbi]

Article L110-1

Pour l'application du présent code, les termes, ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1° Le terme "véhicule à moteur" désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, [u:2cmmgqbi]à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails[/u:2cmmgqbi] ;

...

Article R110-3

Le présent code ne s'applique pas aux véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels [u:2cmmgqbi]et empruntant l'assiette des routes[/u:2cmmgqbi].

...

[/quote:2cmmgqbi]

Alors que Badinter dit :

[quote=" Loi n°85-677 du 5 juillet 1985":2cmmgqbi]

Article 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways [u:2cmmgqbi]circulant sur des voies qui leur sont propres[/u:2cmmgqbi].

[/quote:2cmmgqbi]

Conséquences :

Le code de la route ne s'applique pas pour des trains ou des tramways qui circulent sur des voies qui leur sont propres.

La loi Badinter ne s'applique pas pour des trains ou des tramways qui circulent sur des voies qui leur sont propres.

Le code de la route ne s'applique pas pour des trains ou des tramways qui empruntent l'assiette des routes.

La loi Badinter s'applique néanmoins pour des trains ou des tramways qui empruntent l'assiette des routes.

Un train ou un tramway qui traverse une route par un passage à niveau et qui tamponne un piéton, un vélo ou un VTM qui passait par là, emprunte - même si c'est sur une distance très

courte - l'assiette des routes : application de la loi Badinter.

Un train ou un tramway qui passe sous un pont routier d'où choit un piéton, un vélo ou un VTM au moment du passage du train, pas application de Badinter normalement.

Mais, par exemple, si vous renversez votre neveu sur la pelouse de votre magnifique villa de Saint-Trop', celle de 25 pièces avec piscine olympique que vous avez rachetée à un prix prohibitif à x-ray après travaux d'embellissement, alors que vous êtes au volant de votre tondeuse autoportée à moteur turbo, c'est normalement Badinter qui devrait s'appliquer, ce que ne pourra refuser votre assureur.

A noter que si vous télescopez la mobylette de votre cousin avec votre Maserati Quattroporte Gran Turismo dans les allées de votre luxueuse villa, l'assureur tentera d'appliquer le code de la route en fonction des indications portées sur le constat amiable, quand bien même il s'agirait d'une voie privée fermée à la circulation publique où le code de la route - du moins son volet répressif - ne s'applique pas.

:-B

Image not found or type unknown